

MAIRIE DES ALLUES 73550 MERIBEL

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 décembre 2016

1. FONCIER-GESTION DU PATRIMOINE	240
1. Echange commune/M. Pascal Falcoz	240
DELIBERATION N° 107/2016	240
2. Echange commune/SCI La petite Ourse	241
DELIBERATION N° 108/2016	241
3. Aménagement des Ravines/RD 90 : Convention avec le conseil départemental	242
DELIBERATION N° 109/2016	242
2. FINANCIER-BUDGETAIRE	243
1. Décision Modificative n° 10 Budget général	243
DELIBERATION N° 110/2016	243
2. Indemnité de conseil 2016 du comptable du Trésor	244
DELIBERATION N° 111/2016	244
3. RESSOURCES HUMAINES	245
1. Institution du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)	245
DELIBERATION N° 112/2016	245
4. DOMAINE SKIABLE	251
1. Gamme tarifaire des forfaits de remontées mécaniques 2017/2018	251
DELIBERATION N° 113/2016	251
5. INFORMATIONS DIVERSES	253
1. Club Med	253
2. Services de la mairie	253
3. Magazine municipal	253
6. QUESTIONS DIVERSES	253
1. Chantiers à la veille de l'ouverture de la station	253
2. Ladies Night Tour	253

PRESENTS

Mmes. MM. Maxime BRUN, Thierry CARROZ, Victoria CESAR, Marie-Noëlle CHEVASSU, Alain ETIEVENT, Thibaud FALCOZ, Bernard FRONT, Gérard GUERVIN, Joseph JACQUEMARD, Audrey KARSENTY, Anaïs LAISSUS, Martine LEMOINE-GOURBEYRE, François-Joseph MATHEX, Thierry MONIN, Christian RAFFORT, Michèle SCHILTE, Carole VEILLET

EXCUSES ou ABSENTS

Mmes. Emilie RAFFORT, Florence SURELLE, (pouvoir donné à Thierry MONIN)

Madame Michèle SCHILTE est élue secrétaire de séance.

1. FONCIER-GESTION DU PATRIMOINE

1. Echange commune/M. Pascal Falcoz

DELIBERATION N° 107/2016

En l'absence de Thibaud FALCOZ,

Monsieur le Maire expose,

La Commune a sollicité Monsieur Pascal FALCOZ afin de permettre la réalisation des travaux de protection des sources répertoriées sur notre territoire. La Commune est contrainte d'acquérir les parcelles situées dans le périmètre immédiat afin de le clore.

A cet effet, il a été convenu l'échange suivant :

Monsieur Pascal FALCOZ cède à la Commune les parcelles suivantes. :

- S 2179 (ex S 1626), située au lieu-dit « Les Mûres au Corbe », d'une surface de 20 m²,
- S 2180 (ex S 1626), située au lieu-dit « Les Mûres au Corbe », d'une surface de 810m²,
- S 2181(ex S 1627), située au lieu-dit « Les Mûres au Corbe », d'une surface de 35m²,
- S 2182 (ex S 1627), située au lieu-dit « Les Mûres au Corbe », d'une surface de 5m²,
- S 2183 (ex S 1628), située au lieu-dit « Les Mûres au Corbe », d'une surface de 25m²,
- S 2184 (ex S 1628), située au lieu-dit « Les Mûres au Corbe », d'une surface de 56m²,

La superficie cédée par Monsieur Pascal FALCOZ est de 951 m²,

La Commune des Allues cède à Monsieur Pascal FALCOZ les parcelles suivantes :

- T 1932, située au lieu-dit « Pré Serein », d'une surface de 192 870m² pour 714 m² d'emprise.
- O 2313, située au lieu-dit « La Traie », d'une surface de 353 994m² pour 237m² d'emprise.

La superficie cédée par la Commune des Allues est de 951 m²,

Aucune soulte ne sera à verser par les parties.

De plus, une clause sera intégrée dans l'acte mentionnant une servitude de passage au profit des Consorts FALCOZ concernant les parcelles T1945 et T1943.

Par conséquent, je vous propose :

- d'approuver cet échange,
- de m'autoriser à signer toutes les pièces s'y rapportant, notamment l'acte authentique

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le rapport du maire, et le charge en tous points de son exécution.

Transmission : gestion du patrimoine

Le maire informe le conseil municipal du projet de réhabilitation en haut de gamme du Refuge de la Traie. Le tènement foncier est en cours d'acquisition auprès de la famille Falcoz. Le dossier sera présenté à la commission d'urbanisme.

2. Echange commune/SCI La petite Ourse

DELIBERATION N° 108/2016

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 26 avril 2016, le conseil municipal a approuvé l'échange entre la SCI la Petite Ourse, représentée par Madame Brita BARBARANELLI, et la commune.

Le principe était le suivant :

Afin de régulariser la situation et de permettre à la SCI la Petite Ourse de réaliser des places de stationnement, la commune proposait de lui céder :

- 7 m² en bordure de la voie communale du Laitalet,

En contrepartie, la SCI la Petite Ourse cédait à la commune :

- 42 m² de la parcelle AE 30, située au lieu-dit Laitalet

Or, le pétitionnaire a de nouveau sollicité la commune en vue de lui céder une emprise plus importante. Dès lors, celle-ci est estimée à 31 m² au lieu de 7 m².
Le tarif proposé est de 100,00 €/m² (prix pratiqué en zone U du PLU).

De ce fait, le prix initial est modifié de la façon suivante :

- Cession par la commune : 3 100,00 €
- Cession par la SCI la Petite Ourse : 4 200,00 €

L'échange s'effectuera avec une soulte de 1 100,00 € versée par la collectivité.

Les 31 m² situés dans le domaine public doivent être déclassés préalablement à leur rétrocession. L'article L.141-3 du Code de la voirie routière précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassé sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Or, il résulte du présent dossier que la circulation est préservée.

Cet échange nécessite un acte notarié dont les frais seront répartis par moitié entre les échangistes.
C'est pourquoi, je vous propose :

- d'approuver le déclassement des 31 m² inclus dans le domaine public
- d'approuver cet échange
- de m'autoriser à signer toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le rapport du maire, et le charge en tous points de son exécution.

Transmission : gestion du patrimoine

3. Aménagement des Ravines/RD 90 : Convention avec le conseil départemental

DELIBERATION N° 109/2016

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'aménagement urbain des Ravines, il convient de définir la domanialité des emprises publiques départementales et communales ainsi que les modalités de réalisation et de financement puis de gestion et d'entretien des aménagements, le long de la route départementale (RD 90) à Méribel.

Le Conseil Départemental a proposé à la Commune des Allues la signature d'une convention.

D'une part, le plan en annexe de la convention représente les domanialités publiques :

- Le domaine du Département est limité aux emprises de la chaussée de la RD 90 figurées en gris,
- Le domaine de la Commune comprend les emprises publiques au-delà et notamment celles figurées en rouge,
- La passerelle piétonne, définie dans les aménagements de l'article suivant et figurée en vert, fait également partie du domaine public de la Commune et bénéficie à ce titre d'une superposition d'affectation de gestion sur le domaine public routier du Département.

D'autre part, ces aménagements réalisés et financés par la commune comprennent :

- Un carrefour giratoire entre la RD 90 et la voie de desserte routière de l'opération urbaine, offrant un rayon extérieur minimal de 15 m,
- Une passerelle piétonne de l'opération urbaine franchissant la RD 90 en libérant un gabarit de hauteur minimum de 4,50 m,
- Les bâtiments de l'opération urbaine en contrebas de la RD 90, dont la construction garantit la tenue de la RD 90 avec son trafic caractérisé par une surcharge classique de 1 t/m², tant durant les travaux qu'ensuite,
- Tous aménagements paysagers et urbains autres que la chaussée de la RD 90.

Le département et la commune assurent la gestion et l'entretien des aménagements de leurs domaines respectifs. Toutefois, la commune prend également en charge les aménagements paysagers et urbains sur la RD 90 autres que sa chaussée.

La présente convention est conclue pour la durée de vie des aménagements.

Elle sera présentée à l'approbation des commissions compétentes du département.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention annexée à la présente,
- d'engager les crédits nécessaires à la réalisation des aménagements,
- de m'autoriser à signer tous les documents relatifs à ladite convention.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le rapport du maire, et le charge en tous points de son exécution.

Transmission : gestion du patrimoine

Le maire relate l'entretien téléphonique avec Monsieur Menigault, Directeur de Pierre et Vacances Investissements. Avec les promesses de vente signées récemment, 46 % de la commercialisation sont atteints. Il faut toutefois attendre la réitération de ces promesses en contrats de réservation. Pierre et Vacances poursuit ses salons dans les grandes villes et la commercialisation par l'intermédiaire des agences locales dans la vallée.

Nous pouvons raisonnablement espérer un démarrage de l'urbanisation au printemps prochain.

2. FINANCIER-BUDGETAIRE

1. Décision Modificative n° 10 Budget général

DELIBERATION N° 110/2016

Monsieur l'Adjoint délégué aux finances expose :

La décision modificative n° 10 dont le détail figure en annexe correspond à la prise en compte des écritures comptables faisant suite à la sécurisation de notre emprunt structuré SFIL (Ex DEXIA).

Il convient de constater budgétairement, la sortie de l'emprunt structuré, ainsi que les indemnités de remboursement anticipé et l'entrée du nouveau prêt.

Toutes ces opérations sont d'ordre budgétaire, les mêmes sommes étant prévues en dépenses et recettes, à l'exception de la participation de l'Etat 2016 d'aide au refinancement, pour 83 683.60 € de recettes supplémentaires.

Cela implique les changements de crédits suivants :

1) Concernant la section de fonctionnement :

a) En dépenses :

Les dépenses sont augmentées pour : 930 683.60 €

Les dépenses sont réduites pour : 0 €

b) En recettes :

Les recettes sont augmentées pour : 570 683.60 €

Les recettes sont diminuées pour : 0 €

En dépenses, le virement à la section d'investissement est diminué de 360 000 € et permet d'équilibrer la section de fonctionnement.

Au final, les modifications pour la section de fonctionnement s'équilibrent à :

Dépenses de fonctionnement : + 570 683.60 €

Recettes de fonctionnement : + 570 683.60 €

2) Concernant la section d'investissement :

a) En dépenses :

Les dépenses sont augmentées pour : 5 212 468 €

Les dépenses sont diminuées pour : 0 €

b) En recettes :

Les recettes sont augmentées pour : 5 572 468 €

Les recettes sont diminuées pour : 0 €

En recettes, le virement de la section de fonctionnement est diminué de 360 000 € et permet d'équilibrer la section de fonctionnement.

Au final, les modifications pour la section d'investissement s'équilibrent à :

Dépenses d'investissement : + 5 212 468 €

Recettes d'investissement : + 5 212 468 €

La commission des finances du 5 décembre 2016 a donné un avis favorable.

Je vous propose d'approuver la décision modificative n° 10.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la décision modificative n° 10 du budget général.

Transmission : comptabilité

Lors du débat, l'adjoint délégué aux finances souligne qu'il s'agit d'écritures de régularisations comptables demandées par le trésorier.

2. Indemnité de conseil 2016 du comptable du Trésor

DELIBERATION N° 111/2016

L'Adjoint délégué aux finances expose:

Un décret du 16/12/83 autorise le comptable à fournir aux collectivités territoriales, (à leurs demandes), des prestations de conseil, en matière financière, comptable, budgétaire, économique.

Monsieur AUGÉ nous demande de bien vouloir examiner la possibilité de lui attribuer cette indemnité pour l'année 2016.

Son calcul serait le même que celui pratiqué les années précédentes, à savoir la prise en compte de la moyenne des trois dernières années des dépenses réelles des budgets MAIRIE, CCAS et EAU ASSAINISSEMENT, avec application des taux suivants :

Tranches du barème	Montant soumis	Taux	Résultat
0 à 7622.45	7 622.45	0.300%	22.87
7622.45 à 30 489.80	22 867.35	0.200%	45.73
30 489.80 à 60 979.60	30 489.80	0.150%	45.73
60 979.60 à 121 959.21	60 979.61	0.100%	60.98
121 959.21 à 228 673.52	106 714.31	0.075%	80.04
228 673.52 à 381 122.54	152 449.02	0.050%	76.22
381 122.54 à 609 796.07	228 673.53	0.025%	57.17
609 796.07 et plus	29 089 774.93	0.010%	2 908.98
TOTAL	29 699 571.00		3 297.72

Le montant brut des indemnités (avant contribution sociale et contribution de solidarité) à verser en 2016 est de 3 297.72 €.

Je vous propose d'approuver le principe de ce versement

Le Conseil Municipal après délibéré et à la majorité des membres présents (4 contre) :

- APPROUVE le rapport de l'adjoint délégué, et le charge, ainsi que le maire, en tous points de son exécution.

Transmission : comptabilité

Lors du débat, l'adjoint délégué aux finances souligne que les demandes de paiement d'urgence auprès du trésorier sont suivies d'effet. Néanmoins, les relations entre les services sont parfois délicates.

Le maire indique que le Syndicat des Dorons, ainsi que des communes voisines, ont voté pour un versement de 50 % seulement du montant de l'indemnité

3. RESSOURCES HUMAINES

Le maire donne la parole au service de la mairie pour une présentation du nouveau régime indemnitaire.

1. Institution du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

DELIBERATION N° 112/2016

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pour les membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur et pour le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable ;
- Vu** la délibération d'approbation du régime indemnitaire n°101/2006 en date du 11 octobre 2006, instaurant une nouvelle prime à verser aux agents, le Régime Indemnitaire Complémentaire (RIC), tenant compte de la responsabilité et de la manière de servir ;
- Vu** la délibération de rémunération de base des saisonniers Ouvriers Communaux n°102/2006 en date du 11 octobre 2006 ;
- Vu** la délibération de versement d'un acompte du RIC n°122/2008 en date du 17 septembre 2008 ;
- Vu** la délibération de rémunération de base des saisonniers de la Police Municipale n°114/2014 en date du 3 décembre 2014 ;
- Vu** la délibération relative au régime indemnitaire des agents non titulaires permanents n°84/2015 en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
- Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant le régime indemnitaire actuel, incluant une indemnité déjà basée sur la responsabilité et sur la manière de servir et intitulée « régime indemnitaire complémentaire ». Celle-ci représentant 50 à 80% du régime indemnitaire total ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Je vous propose d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Je vous propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement d'un chef de service important
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie d'un adjoint au chef de service important ou d'un chef de service
 - Responsabilité de coordination d'un chef d'équipe
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Respect d'objectifs
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de qualification
 - Autonomie
 - Initiative

- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants:
 - Contraintes horaires
 - Relations
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident

Je vous propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
<i>Administrateurs territoriaux /Attachés territoriaux/Ingénieurs territoriaux et Ingénieurs en chef territoriaux</i>			
Groupe 1	Cadres dirigeants	31 210	17 310
Groupe 2	Cadres responsables de services	29 130	14 205
<i>Rédacteurs/Techniciens</i>			
Groupe 1	Responsables de services importants	15 480	6 530
Groupe 2	Responsables de services/Expert	14 015	6 220
<i>Adjoints administratifs/Adjoints techniques/Agents de maîtrise/Adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)</i>			
Groupe 1	Encadrements de services importants	9 340	5 590
Groupe 2	Adjoints d'encadrements de services importants Encadrements de services	8 800	5 250
Groupe 3	Chefs d'équipes/Agents avec Responsabilités	8 300	4 950
Groupe 4	Agents avec contraintes de services	7 800	4 650
Groupe 5	Agents avec obligations dans les services	7 300	4 350

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Pour 2017, l'IFSE représentera 80% du régime indemnitaire perçu par l'agent en 2016.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement, sauf pour les saisonniers, d'hiver ou d'été, pour lesquels le paiement aura lieu en fin de contrat.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Administrateurs territoriaux /Attachés territoriaux/Ingénieurs territoriaux et Ingénieurs en chef territoriaux</i>		
Groupe 1	Cadres dirigeants	11 390
Groupe 2	Cadres responsables de services	8 670
<i>Rédacteurs/Techniciens</i>		
Groupe 1	Responsables de services importants	4 380
Groupe 2	Responsables de services/Expert	4 185
<i>Adjoint administratifs/Adjoint techniques/Agents de maîtrise/Adjoint territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)</i>		
Groupe 1	Encadrements de services importants	3 260
Groupe 2	Adjoint d'encadrements de services importants Encadrements de services	3 200
Groupe 3	Chefs d'équipes/Agents avec responsabilités	3 150
Groupe 4	Agents avec contraintes de services	3 100
Groupe 5	Agents avec obligations dans les services	3 050

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre, sauf pour les saisonniers, d'hiver ou d'été, pour lesquels le paiement aura lieu en fin de contrat.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 10 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Article 13 – Dispositions pour certains cadres d'emplois

De par la Loi, la police municipale (gardiens, brigadiers, brigadiers chef et chefs de police municipale) n'étant pas concernée par le RIFSEEP, les agents gardent leur ancien régime (Indemnité d'administration et de technicité...), mais avec le fonctionnement RIFSEEP, c'est-à-dire, un versement mensuel de 80% du régime indemnitaire actuel correspondant à la part fixe, et une part variable versée en fin d'année.

Les ingénieurs (ingénieurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux) gardent leur ancien régime, en attente de la publication des textes les concernant, mais avec le fonctionnement RIFSEEP, c'est-à-dire, un versement mensuel de 80% du régime indemnitaire actuel correspondant à la part fixe, et une part variable versée en fin d'année.

Par conséquent, je vous propose :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le rapport du maire et le charge en tous points de son exécution.

Transmission : ressources humaines, CDG de la Savoie

4. DOMAINE SKIABLE

1. Gamme tarifaire des forfaits de remontées mécaniques 2017/2018

DELIBERATION N° 113/2016

Monsieur le Maire expose :

La commune, en tant que délégant, doit valider les tarifs proposés par les exploitants du domaine skiable, délégataire d'un service public.

La société des Trois Vallées et Méribel Alpina, concessionnaires du service des remontées mécaniques, ont fait part à la commune des principales évolutions des tarifs 2017/2018.

Elles envisagent de reconduire les réductions suivantes par rapport au tarif adulte de référence pour les produits duo, tribu, famille :

- Forfait 3 vallées duo : - 10 €
- Forfait 3 vallées tribu : - 15 €
- Forfait 3 vallées famille : - 60 €

Dans ce contexte, les augmentations tarifaires envisagées sont les suivantes :

Tarifs TTC	3 VALLEES			Vallée de Méribel		
	2017-2018		2016-17	2017/2018		2016-17
1 jour Adulte	61.00 €	1.70%	60.00 €	52.00 €	1.96%	51.00 €
6 jours Adulte	300.00 €	2.00%	294.00 €	250.00 €	2.46%	244.00 €
6 jours TRIBU /personne	285.00 €	2.20%	279.00 €	240.00 €	2.56%	234.00 €
6 jours DUO/ personne	290.00 €	2.10%	284.00 €	243.00 €	2.53%	237,0 €
6 jours FAMILLE /personne	240.00 €	0.80%	239.00 €	204.00 €	3.03%	198.00 €

En conséquence, je vous propose de valider les tarifs pour les usagers des remontées mécaniques pour la saison 2017/2018 tels que figurant ci-dessous :

Tarifs TTC	3 Vallées	Vallée de Méribel
1 jourAdulte	61 €	52 €
6 joursAdulte	300 €	250 €
6jours TRIBU / personne	285 €	240 €
6 jours DUO / personne	290 €	243 €
6 jours FAMILLE / personne	240 €	204 €

Le Conseil Municipal après délibéré et à la majorité des membres présents (1 pour, 2 absentions) :

- REFUSE la validation des tarifs proposés.

Transmission : sces administratifs, Méribel Alpina, S3V

Lors du débat, l'ensemble du conseil municipal s'élève contre des tarifs toujours en augmentation pour le forfait Vallée. Certes les exploitants du domaine skiable encouragent la clientèle à opter pour un forfait 3 Vallées, mais l'augmentation est toujours plus importante pour le forfait Vallée (2.46 %) alors qu'elle n'est que de 2 % sur un forfait 3 Vallées (forfait journée). Qu'est ce qui justifie cet écart ?

Une nouvelle fois, le maire souligne que la Société des Trois Vallées devrait utiliser les ressources provenant de la répartition entre les exploitants pour des investissements propres à la vallée, notamment en matière d'enneigement automatique. Or, celui-ci bénéficie essentiellement à la vallée de Courchevel.

Une filialisation permettrait un examen plus juste du bilan.

5. INFORMATIONS DIVERSES

1. Club Med

Suite à leur visite, les dirigeants du Club Med ont fait parvenir au maire un descriptif de leurs besoins : 2.5 ha de terrain avec un accès direct au domaine skiable correspondant à la réalisation de 1 000 lits. Cela représente 40 000 m² de surface de plancher.

Leur courrier a été transmis au conseil municipal.

Actuellement, aucun site n'a été repéré sur la commune.

Il est par ailleurs précisé que la clientèle du club ne vit pas en autarcie car il arrive qu'elle acquiert des appartements suite à un séjour. D'autre part l'activité du club n'est pas incompatible avec l'hôtellerie.

2. Services de la mairie

Le maire remercie l'ensemble des services de la mairie pour l'important travail effectué durant l'année 2016.

3. Magazine municipal

Le magazine a été édité mi-décembre. Il est le reflet de l'abondante activité de la commune.

6. QUESTIONS DIVERSES

1. Chantiers à la veille de l'ouverture de la station

De nombreux chantiers ne sont pas achevés dans les délais notamment à l'hôtel le Mottaret).

Le maire propose d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public, ainsi que le versement d'une caution pour le nettoyage, à l'instar de ce qui se fait dans la vallée voisine.

Les services techniques ont fait la chasse aux entreprises et ont procédé à un nettoyage général en vue de l'ouverture.

2. Ladies Night Tour

Thierry Carroz, adjoint aux sports, rappelle que cette manifestation devait avoir lieu à Courchevel le 21 décembre prochain. La FFS a demandé à Méribel de la reprendre car elle ne pouvait se dérouler à Courchevel.

Le budget initial avoisinait 11 000 €, avec une production d'images pour la télévision. Le report de l'épreuve du stade de Corbey sur la piste de l'Aigle à Mottaret conduit à une augmentation des dépenses (ajout d'éclairages pour 45 000 €, groupe électrogène, logiciel pour le traitement de l'image...). Aujourd'hui, il atteint 61 000 €.

Considérant le coût bien trop élevé pour une animation d'une soirée, il a été décidé de ne pas y donner suite.

Thierry Carroz souligne que Méribel joue largement le jeu de la fédération en matière sportive. Celle-ci a proposé la reprise d'une course l'après-midi pour un montant d'environ 4 500 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, an et mois que dessus ; suivent les signatures :

Maxime BRUN	Thierry CARROZ	Victoria CESAR
Marie Noëlle CHEVASSU	Alain ETIEVENT	Thibaud FALCOZ
Bernard FRONT	Gérard GUERVIN	Joseph JACQUEMARD
Audrey KARSENTY	Anaïs LAISSUS	Martine LEMOINE-GOURBEYRE
François Joseph MATHEX	Thierry MONIN	Christian RAFFORT
Emilie RAFFORT	Michèle SCHILTE	Florence SURELLE
Carole VEILLET		